

LETTRE D'ENTENTE | Technicien ambulancier paramédic instructeurs RCR

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA **COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS D'AMBULANCE DE L'ESTRIE**
(Ci-après appelée « l'employeur »)

ET LE

SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE - CSN
(Ci-après appelé « le syndicat »)

ATTENDU QUE l'employeur a créé des affectations temporaires de technicien ambulancier paramédic instructeurs RCR;

ATTENDU QUE la volonté des parties est de définir le rôle du technicien ambulancier instructeurs RCR au sein de la convention collective;

ATTENDU QUE la volonté des parties est de clarifier les avantages et bénéfices auxquels ont droit les techniciens ambulanciers paramédics instructeurs RCR;

ATTENDU QUE la volonté des parties est d'assurer un traitement équitable et conforme à la convention collective des techniciens ambulanciers paramédics instructeurs RCR, et des autres personnes salariées;

ATTENDU QUE les parties désirent consigner par les présentes l'ensemble des modalités et des conditions de l'entente intervenue entre elles.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1.2. La personne salariée qui occupe la fonction d'instructeurs RCR a comme principal mandat de planifier, d'organiser et de dispenser des formations en réanimation cardiorespiratoire (RCR) auprès d'une clientèle non paramédicale. Plus spécifiquement elle :

- S'assure que le contenu de formation respecte les protocoles, standards pédagogiques et exigences de certification applicables;
- Évalue les apprentissages des participants et atteste, le cas échéant, de leur réussite conformément aux critères établis;
- Collabore avec des partenaires externes pour des besoins d'ordre clinique;
- Conçoit des outils de travail pour faciliter le quotidien ainsi que l'application et le respect des protocoles et procédures établis;
- Participe à toutes autres tâches connexes de nature andragogique ou clinique.

LETTRÉ D'ENTENTE | Technicien ambulancier paramédic instructeurs RCR

- 1.3. La présente entente ne vise que les personnes salariées s'étant portées volontaires pour être technicien ambulancier paramédic formateur RCR. Une personne salariée n'ayant pas les formations requises pour être technicien ambulancier paramédic formateur RCR ne peut pas y être affectée par l'employeur.
- 1.4. L'employeur s'assure que la personne salariée qui se voit assigner à titre de technicien ambulancier paramédic formateur RCR puisse maintenir en tout temps ses compétences de technicien ambulancier paramédic et son inscription au registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers.

ARTICLE II – CANDIDATURES

- 2.1. Les modalités de sélection des candidats pour les affectations temporaires de paramédics instructeurs RCR sont les suivantes:

Candidats admissibles

L'employeur fait l'appel de candidatures pour un minimum de sept (7) jours et toutes les personnes salariées répondant aux exigences du poste peuvent poser leur candidature.

Sélection des candidats

Parmi les personnes salariées ayant posé leur candidature et répondant aux exigences du poste, l'employeur sélectionne le (les) candidat(s) ayant obtenu la meilleure pondération lors du processus d'évaluation. En cas d'égalité dans la pondération entre les candidats, celui possédant le plus d'ancienneté est retenu.

Le processus de sélection permet de déterminer que la personne salariée est admissible et répond aux exigences du poste par une évaluation objective des compétences pédagogiques et professionnelles requises. Pour ce faire, le processus prévoit des outils d'évaluation pondérés.

ARTICLE III - HORAIRE DE TRAVAIL

- 3.1. Le technicien ambulancier paramédic instructeur RCR doit, pour chaque affectation au service de formation, être remplacé de son poste régulier, et ce, selon les modalités des articles 11.12 et 11.13 de la convention collective.
- 3.2. Les heures pendant lesquelles la personne salariée reçoit une ou des formations sont rémunérées par l'employeur.

La journée pendant laquelle la personne salariée reçoit une ou des formations inclut le temps de la formation, de la préparation ou tout autre dossier clinique et tâche connexe reliés à la tâche de formation.

ARTICLE IV - ANCIENNETÉ

- 4.1. La personne salariée qui se voit libérer d'un quart de travail régulier afin d'effectuer les tâches de technicien ambulancier paramédic instructeur RCR prévues à la présente entente se voit reconnaître l'ancienneté équivalente au quart libéré sur la liste d'ancienneté générale.
- 4.2. Dans le cadre de son affectation, le technicien ambulancier paramédic instructeur RCR ne peut cumuler plus d'ancienneté que ce qu'il aurait obtenu s'il était demeuré sur son horaire régulier.

LETTRE D'ENTENTE | Technicien ambulancier paramédic instructeurs RCR

ARTICLE V – RÉMUNÉRATION

5.1. Le technicien ambulancier paramédic instructeur RCR est rémunéré à son taux horaire régulier de paramédics.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS FINALES

- 6.1. Sauf disposition contraire prévue à la présente lettre d'entente, l'ensemble des dispositions prévues à la convention collective continuent de s'appliquer.
- 6.2. Cette entente entre en vigueur le jour de sa signature.
- 6.3. La présente entente se veut un projet pilote jusqu'à la signature d'une nouvelle entente générale modifiant la nouvelle convention collective.
- 6.4. Les parties reconnaissent avoir lu et compris les termes de la présente entente et déclarent avoir eu le temps requis pour y réfléchir. Elles reconnaissent que le présent document représente leurs choix exprimés librement, sans contrainte ni pression indue et après avoir reçu les explications adéquates sur la nature et l'étendue des dispositions de la présente transaction et s'en déclarent satisfaites.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Sherbrooke, ce 5 * jour de février 2026.



XAVIER MORIN
CONSEILLER EN RESSOURCES HUMAINES
COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS D'AMBULANCE DE
L'ESTRIE



GUILLAUME ALLARD
VP GRIEFS ET RELATIONS DE TRAVAIL
SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE - CSN